



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la sécurité aéronautique d'État
Direction de la circulation aérienne militaire**

Villacoublay, le **27 JUIL. 2021**
N°~~2441~~ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Etienne Herfeld
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des
Hauts-de-France

OBJET : construction et exploitation d'un parc éolien dans le
département de la Somme (80).

RÉFÉRENCES : liste en annexe

PIÈCE JOINTE : une annexe.

Monsieur le directeur,

Par courriel de référence g) de l'annexe, vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale unique » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant trois aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 165 mètres sur le territoire des communes d'Erches et de Warsy (80).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R. 244-1 du Code de l'aviation civile, je donne mon autorisation pour sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence e) de l'annexe, conformément aux spécifications de l'arrêté de référence f) de l'annexe.

Par ailleurs, je donne mon autorisation pour son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence d) de l'annexe.

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile de la décision préfectorale.

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile ainsi qu'à la délégation régionale Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Beauvais (60) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF¹ du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

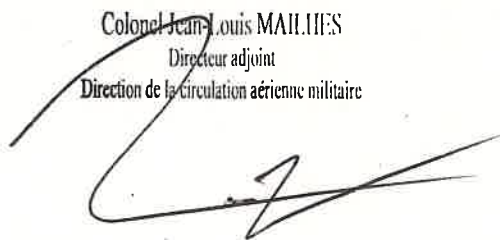
Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur de la sécurité aéronautique d'État
et par délégation,

le général de brigade aérienne Etienne Herfeld,
directeur de la circulation aérienne militaire.

étant absent

Colonel Jean-Louis MAILLIES
Directeur adjoint
Direction de la Circulation aérienne militaire



¹ NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRE :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.
A l'attention de Madame Aline SIMON
aline.simon@developpement-durable.gouv.fr

COPIES :

- Monsieur le délégué régional Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord.
delegation-hdfs-bf@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental de la Somme.
dmd80.chef.fct@intradef.gouv.fr
- Monsieur le chef d'Etat-Major de Zone de Défense Nord-Est.
emzd-metz.cmi.fct@intradef.gouv.fr
- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Nord (BR_0904_2021).

ANNEXE de la lettre n°2611 /ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP du 27 JUIL. 2021

Références

- a) Code de l'aviation civile notamment son article R. 244-1 ;
- b) Code de l'environnement notamment son article R. 181-32 ;
- c) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État² ;
- d) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement³, modifié ;
- e) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation⁴ ;
- f) arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne⁵ ;
- g) votre courriel du 04 juin 2021 (réf. AEU_AIOT_0100000417_FERME EOLIENNE DU CHAMP PERSONNETTE).

² NOR DEFD1308371A

³ NOR DEVP1119348A

⁴ NOR EQUA9000474A

⁵ NOR TRAA1809923A



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service national d'Ingénierie aéroportuaire

« Construire ensemble, durablement »

SNIA Nord
Unité de gestion domaniale
Servitudes aéronautiques

Paris, le 15 juin 2021

DREAL Hauts-de-France UD 80

A l'attention de Mme Anne Maréschal

Anne.mareschal@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. : 2021/709-T101312à314

Vos réf. : AIOT0100000417

Affaire suivie par : Guillaume Terrier
guillaume.terrier@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 01 44 64 32 28 - **Fax** : 01 44 64 32 30

Courriel : snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr

OBJET : Autorisation environnementale unique-Ferme éolienne du Champ Personnette-80

PJ : Formulaires de déclaration de montage et de panne de balisage.

Par courriel daté du 31 mai 2021, vous nous avez adressé pour avis, la demande d'autorisation environnementale déposée par la société VOLKSWIND pour l'extension de la ferme éolienne du Champ Personnette constituée de trois aérogénérateurs d'une hauteur hors sol de 165m au maximum. Ce parc culminant à une altitude sommitale maximale de 271m NGF présente les caractéristiques suivantes :

Désignation	Commune	Latitude	Longitude	Côte sol (m NGF)	Hauteur obstacle (m)	Altitude sommitale (m NGF)
E3	ERCHES	49°43'05.190"N	2°38'34.470"E	104	165	269
E2	ERCHES	49°42'52.140"N	2°38'46.670"E	106	165	271
E1	WARSY	49°42'33.340"N	2°38'57.830"E	100	165	265

Au vu des éléments du dossier de demande, ce projet se situe en dehors des zones concernées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile et ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées.

En l'état, il ne perturbe pas le fonctionnement des radars et les systèmes d'aide à la navigation aérienne (VOR).

En revanche, l'éolienne E1 se situe à 4,77 km de l'aérodrome privé de Marquilliers. Bien que d'autres éoliennes existantes ou autorisées soient plus près de cet aérodrome, il conviendrait que l'opérateur fournisse l'accord de l'exploitant sur ce parc, lequel pourrait faire partie des pièces soumises à enquête publique.

En application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, le demandeur devra prévoir un balisage diurne et nocturne conforme aux prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Par ailleurs, conformément à la circulaire du 12 janvier 2012 « relative à l'instruction des projets éoliens par les services de l'Aviation Civile », je vous serais reconnaissant de bien vouloir me transmettre directement la copie des documents suivants, lorsqu'ils seront signés :

- Décision d'accord ou de refus de l'autorisation environnementale,
- Déclaration d'ouverture du chantier,
- Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux,
- Toute information sur une éventuelle contestation de cette conformité.

Enfin, pour la mise à jour de la documentation aéronautique, **un mois avant le début des travaux**, le demandeur devra impérativement transmettre au SNIA Nord - Guichet unique urbanisme (voir adresse au bas de la première page de ce courrier) **le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien**, ci-joint, dûment rempli.

Il convient de préciser au maître d'ouvrage que les éoliennes doivent être équipées d'un balisage temporaire pendant le chantier de levage (chapitre 5 de l'annexe II de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne) et que toute panne de balisage doit être signalée à la DGAC (voir formulaire ci-joint).

Le non-respect, par le demandeur, de l'une de ces obligations entraînera sa responsabilité pénale au moindre manquement.

Sous réserve de la stricte observation de ces obligations, **je donne mon autorisation à la réalisation de ce projet** ; elle vaut accord du ministre chargé de l'aviation civile, au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile.

Je précise qu'une augmentation même légère de la hauteur des éoliennes pourrait avoir des conséquences notoires sur la sécurité de la navigation aérienne. En conséquence, toute modification du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la DGAC.

l'adjoint au chef du SNIA-Nord
chef de la mission grande projets



FREDERIC GRENIER

Copie à : DSAC Hauts-de-France Sud



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Réf : I-21-074

Affaire suivie par J. PARINGAUX

Direction de la Sécurité Sanitaire

et de la Santé Environnementale

Service régional d'évaluation des risques sanitaires

[Mail : ars-hdf-srers@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-srers@ars.sante.fr)

Lille, le 06/07/2021

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France**

à

**DREAL HdF
Pôle Autorité Environnementale
UD 80 – S1**

Affaire suivie par Aline SIMON

Objet : Projet éolien de la Ferme éolienne du Champ Personnette situé dans le département de la Somme (80)

Par saisine du 31 mai 2021, vous avez sollicité ma contribution à l'élaboration de l'avis de l'Autorité Environnementale sur le projet du parc éolien de la Ferme éolienne du Champ Personnette sur les communes d'Erches, Guerbigny et Warsy dans la Somme.

Le site d'implantation des éoliennes est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine et ne nécessitera donc pas la nomination d'un hydrogéologue agréé.

Le projet de la ferme éolienne du Champ Personnette est une extension du parc éolien de la ferme éolienne du Mont-de-Trême qui a été mis en service en juillet 2019.

Le projet porte sur l'installation de 3 éoliennes.

Les calculs sont réalisés pour deux configurations, élaborées à partir de deux modèles d'éoliennes : VESTAS V117 – 4,2 MW et NORDEX N117 – 3,6 MW.

L'étude acoustique a été réalisée d'après l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et la norme NF 31-114.

L'analyse sur l'environnement sonore est réalisée à partir du document établi par le bureau d'étude Erea Ingénierie. La campagne de mesures s'est faite du 28 mars au 11 avril 2019.

La contribution sonore des éoliennes de la ferme éolienne du Mont-de-Trême est ajoutée aux niveaux sonores résiduels mesurés in-situ.

En prenant en compte la ferme éolienne du Mont-de-Trême dans le bruit résiduel et la contribution sonore des trois éoliennes du projet d'extension, les résultats du calcul des émergences indiquent le respect des seuils réglementaires en période de jour et en période de nuit.

Les parcs éoliens en construction et en fonctionnement les plus proches du projet de la ferme éolienne du Champ Personnette sont :


- le parc éolien les Tulipes, à environ 3,8 km, en construction et est constitué de 10 éoliennes,
- le parc éolien de la Sablière, à environ 3 km, en fonctionnement et est constitué de 9 éoliennes.

Au-delà d'un périmètre de 2 km autour du projet, les effets cumulés acoustiques sont nuls.

Mon avis est **favorable** sous réserve de la vérification du respect des émergences par une étude d'impact acoustique qui devra être réalisée, dans un délai de six mois, après la réception du parc.

**Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation**

Le Responsable du service régional
d'évaluation des risques sanitaires,



Christophe HEYMAN



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

Amiens, le 5 Juillet 2021

La directrice départementale des
territoires et de la mer de la Somme

à

DREAL Hauts-de-France

Objet : avis de la DDTM 80 sur le parc éolien Champ Personnette, situé sur les communes de Erches et Warsy (AIOT_0100000417).

Réf. : saisine en date du 31 Mai 2021.

Le projet Champ Personnette est situé sur les communes de Erches et Warsy, L'Echelle-Saint-Aurin et Armancourt, à environ 8 km à l'Ouest de Roye. Le projet est constitué de 3 éoliennes d'une hauteur de 164,5 m en bout de pale.

1 Analyse de la consommation foncière.

1.1 Qualité de l'étude d'impact.

En termes d'analyse de la consommation foncière d'un projet de parc éolien, il y a lieu de rappeler le contexte réglementaire.

La loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, est venue compléter l'article L.122-3 du code de l'environnement quant au contenu de l'étude d'impact environnemental.

Elle ajoute le paragraphe suivant, au contenu de l'étude d'impact à produire : « f) Toute information supplémentaire, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et des éléments de l'environnement sur lesquels une incidence pourrait se produire, notamment sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers résultant du projet lui-même et des mesures mentionnées au point c de l'article (c'est-à-dire les mesures envisagées pour éviter, les incidences négatives notables probables sur l'environnement, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites). »

Les études d'impact doivent désormais intégrer les sujets de consommation d'espaces agricoles et naturels et leurs impacts sur l'environnement, avec notamment les impacts de l'artificialisation des sols sur l'eau, la biodiversité, les paysages, les gaz à effet de serre.

Service environnement et littoral
Bureau Politiques de l'Eau et des Territoires
dossier suivi par : Isabella USZYNSKI
35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Tél : 03 64 57 24 66
Mél : isabella.uszynski@somme.gouv.fr

L'emprise foncière de ce projet éolien de Champ Personnette se situe dans une plaine agricole, en extension de la Ferme éolienne du Mont de Trême, desservie par un large réseau de routes départementales.

Le projet sera construit sur des monocultures intensives où la végétation naturelle est rare voire absente.

L'impact sur les activités agricoles du parc éolien en exploitation est qualifié de modéré.

Le dossier présente les données détaillées des surfaces consommées avec deux types d'éoliennes pressenties : éoliennes de type « VESTAS V117-4,2 MW » et « NORDEX N117-3,6 MW ».

En ce qui concerne l'éolienne VESTAS V117-4,2 MW :

- Pour l'éolienne E1 : l'aire de montage permanente consomme 1 610 m². A cela, il faut ajouter 382 m² pour le by-pass et superlift et 812 m² pour les accès à créer. L'emprise totale pour cette éolienne est annoncée à 2 804 m².
- Pour l'éolienne E2 : l'aire de montage permanente consomme 1 611 m². A cela, il faut ajouter 382 m² pour le by-pass et superlift et 2 220 m² pour les accès à créer. L'emprise totale pour cette éolienne est annoncée à 4 213 m².
- Pour l'éolienne E3 : l'aire de montage permanente consomme 1 610 m². A cela, il faut ajouter 302 m² pour le by-pass et superlift et 2 924 m² pour les accès à créer. L'emprise totale pour cette éolienne est annoncée à 4 836 m².
- Pour le poste de livraison : l'aire de montage permanente consomme 161 m².

En ce qui concerne l'éolienne NORDEX N117-3,6 MW :

- Pour l'éolienne E1 : l'aire de montage permanente consomme 1 350 m². A cela, il faut ajouter 333 m² pour le by-pass et superlift et 1 851 m² pour les accès à créer. L'emprise totale pour cette éolienne est annoncée à 3 534 m².
- Pour l'éolienne E2 : l'aire de montage permanente consomme 1 350 m². A cela, il faut ajouter 304 m² pour le by-pass et superlift et 3 853 m² pour les accès à créer. L'emprise totale pour cette éolienne est annoncée à 5 507 m².
- Pour l'éolienne E3 : l'aire de montage permanente consomme 1 350 m². A cela, il faut ajouter 335 m² pour le by-pass et superlift et 6 337 m² pour les accès à créer. L'emprise totale pour cette éolienne est annoncée à 6 337 m².
- Pour le poste de livraison : l'aire de montage permanente consomme 161 m².

1.2. Respect de la doctrine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Somme

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Somme, créée le 1^{er} août 2015, demande à être consultée pour tous projets ayant pour conséquence une réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou usage agricole. Dans le cadre de projet de parc éolien, les membres de la commission veillent à une consommation foncière maîtrisée au regard de :

- la superficie des plates-formes et autres aménagements comme les chemins d'accès, (elle sera considérée comme maîtrisée pour une consommation inférieure à 2 000 m²),
- l'implantation des mâts qui ne doit pas entraver l'exercice de l'activité agricole (manœuvre des engins),
- l'opportunité d'utiliser les chemins déjà existants pour desservir les plates-formes. Lorsque des chemins d'accès doivent être créés, ils devront être les moins longs possibles.

Aucune éolienne du projet ne respecte la doctrine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Somme.

1.3 Compensation collective agricole.

De par la superficie présumée consommée en phase exploitation, inférieure à 5 ha, le parc éolien de Champ Personnette n'est pas soumis au dispositif de compensation collective agricole.

2 Risques.

2.1 Plans de prévention des risques.

La zone d'étude est concernée par le plan de prévention des risques mouvement de terrain arrondissement Montdidier. Les éoliennes E01, E02, E03 sont situées en zone BCf (soit avec des contraintes faibles pour l'effondrement et l'affaissement).

Aucune cavité, mais plusieurs effondrements ont été identifiés à proximité de la zone d'étude.

Les documents reçus mentionnent que des études géotechniques seront réalisées avant implantation. Le projet respecte le règlement du PPRMt arrondissement Montdidier.

2.2 Risques connus ou avérés.

Le projet est potentiellement impacté par la présence d'un axe de ruissellement.

La commune se situe en zonage d'aléa retrait et gonflement d'argiles faible et moyen et zone de sismicité 1 (très faible).

Les 3 éoliennes du projet se situent en dehors de la zone de danger de la canalisation de gaz naturel présente. Le gestionnaire a bien été consulté (p. 305 de l'étude d'impact). La distance de sécurité annoncée est bien suffisante (il faut 340 m minimum et 500 m représenté sur la capture ci-jointe).

3. Paysage.

3.1.1 Aires d'étude.

L'étude définit quatre aires d'étude : une aire d'étude immédiate, une aire d'étude rapprochée, une aire d'étude intermédiaire et une aire d'étude éloignée.

L'aire d'étude rapprochée choisie par l'étude est de 5 km environ. Le Guide du Ministère recommande une aire d'étude rapprochée de 6 à 10 km. L'aire d'étude rapprochée est donc inférieure à celle recommandée par le Ministère.

3.1.2 Compléments aux aires d'étude.

- justifier le rayon retenu pour l'aire d'étude rapprochée, inférieur à celui recommandé par le Guide. La modifier au besoin, et adapter le dossier en conséquence.

3.2.1 Etat initial.

Cette partie est de qualité.

3.2.2 Compléments à l'état initial.

- évaluer la sensibilité des éléments de patrimoine protégés dans les documents d'urbanisme, à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée. Réaliser les photomontages le cas échéant.

3.3.1 Contexte éolien.

Le contexte éolien n'est pas à jour. Il date de Novembre 2019 (p. 43).

3.3.2 Compléments sur le contexte éolien.

- présenter la situation du projet par rapport aux autres parcs existants ou autorisés dans un rayon de 20 km : nom, distance, nombre de mâts, hauteur en bout de pôle ;
- le contexte éolien est à mettre à jour 3 mois avant le dépôt des compléments, ainsi que l'ensemble du dossier.

3.4 Choix du site d'implantation.

Bien que venant renforcer un parc déjà existant (parc éolien de Mont de Trême), les sites d'implantation se situent en zone défavorable de l'ancien schéma régional éolien (p. 20), du fait de leur proximité immédiate avec la vallée de l'Avre (1 km environ de cette dernière). L'étude rappelle la sensibilité de cette dernière aux rapports d'échelle (p. 85).

3.5.1 Variantes d'implantation.

Le dossier propose trois variantes d'implantation. La variante retenue est constituée de 3 éoliennes, situées sur la ZIP Ouest, avec une hauteur en bout de pale de 165 m. La hauteur retenue est arbitraire, sans qu'il n'y ait aucune information à ce sujet.

On notera que les points de vue comparatifs du dossier ne correspondent pas à ceux identifiés sur la carte de la page 85.

3.5.2 Compléments à l'analyse des variantes.

- justifier l'absence de variante de hauteur pour le projet, au regard de la proximité de la vallée de l'Avre ;
- justifier la hauteur retenue au regard de la proximité avec la vallée de l'Avre, et notamment des éventuels effets de surplomb ;
- justifier la hauteur retenue par rapport au parc déjà existant de Mont de Trême.

3.6.1 Qualité des photomontages.

La qualité des photomontages est bonne.

3.6.2 Compléments à la qualité des photomontages et des cartes.

- agrandir les vues réelles en hauteur afin d'avoir un format A3.

3.7 Analyse des impacts.

Le projet de Champ Personnette est constitué de 3 éoliennes venant renforcer un parc existant (le parc éolien de Mont de Trême). Ce choix judicieux qui prend en compte le contexte éolien pré-existant permet véritablement de limiter les impacts paysagers supplémentaires engendrés par ce projet.

Au niveau de l'impact sur le patrimoine, on observe un renforcement de la co-visibilité avec l'église protégée de Guerbigny, générant un impact modéré (photomontage n°10).

En termes d'impacts paysagers spécifiques à ce projet, on observe des effets de surplomb sur la vallée de l'Avre, E1 se rapprochant particulièrement du fond de vallée (photomontages n°2, 10, 14). Sur le photomontage n°2, l'éolienne E1 génère un effet de surplomb très conséquent sur le relief et le bâti. L'impact n'est pas modéré, mais fort. La visibilité des éoliennes de Mont de Trême (sans effet de surplomb) est sans commune mesure avec le rapport d'échelle défavorable engendré par le projet, en particulier E1.

Sur le photomontage n°14 depuis Becquigny, on observe également un léger effet de surplomb, en particulier de E1, la hauteur visible du mât étant équivalente à la hauteur du coteau, générant une visibilité du projet au coeur de la vallée.

L'impact du projet sur la vallée n'a été étudié que depuis les villages.

Le principal enjeu de ce projet concerne la saturation et l'encerclement potentiel des villages. En termes d'impact sur ces derniers, on note les effets suivants :

- co-visibilité directe avec l'église de Saulchoy-sur-Davenescourt, générant un impact modéré (photomontage n°3) ;
- contrairement à ce que mentionne le commentaire du photomontage, il y a un effet de surplomb sur le bâti de Warsy (photomontage n°2), générant un impact modéré ;
- visibilité du projet depuis le centre-bourg de Becquigny, avec deux éoliennes visibles à hauteur de rotor, et bien plus visibles que le parc de Mont de Trême (photomontage n°13).

3.7.1 Compléments sur les impacts.

- réaliser des photomontages depuis tous les axes routiers et points de vue de l'atlas des paysages de l'aire d'étude rapprochée, présentant une orientation en direction du projet (p. 24 et suivantes).

4. Compatibilité aux documents d'urbanisme.

Les communes d'Erches et de Warsy ne disposent pas de document d'urbanisme, le règlement national d'urbanisme s'applique. De ce fait, dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme, où s'applique la règle de constructibilité limitée, les parcs d'éoliennes peuvent être autorisés en dehors des parties actuellement urbanisées (PAU) de la commune. En effet, le code de l'urbanisme prévoit que dans ces communes, les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif peuvent être implantées en dehors des parties déjà urbanisées. Dès lors que l'énergie produite n'est pas destinée à l'autoconsommation, l'implantation d'éoliennes peut être autorisée à ce titre et dans ces conditions. Les constructions doivent en outre respecter les dispositions du RNU et notamment ses articles R.111-2 (absence d'atteinte à la salubrité publique), R.111-3 (bruit), R.111-4 (conservation et mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques), R.111-5 (sécurité des accès), R.111-14a (absence de conséquence dommageable pour environnement), R.111-14b (absence d'atteinte à l'activité agricole) et R.111-21 (absence d'atteinte aux sites et paysages).

Erches et Warsy font partie de la communauté de communes du Grand Roye, non couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). La communauté de communes du Grand Roye fait désormais partie du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois (créé au 1er août 201 ce qui a emporté de fait l'extension du périmètre du SCoT du Grand Amiénois. Néanmoins les dispositions de l'actuel SCoT ne s'applique pas au territoire qui est en « zone blanche » du SCoT du Grand Amiénois jusqu'à la révision du schéma qui l'incorporera alors dans la réflexion sur le projet d'aménagement, sur son nouveau périmètre.

La communauté de communes du Grand Roye élabore son plan Local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat depuis sa prescription le 15 février 2017 et a défini les orientations générales de son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) le 04 avril 2019. Au sein de l'axe n°1 des orientations du PADD qui concerne le bassin de vie de Roye, un des objectifs que la collectivité s'est fixé est de « valoriser les entités paysagères remarquables et les espaces naturels emblématiques du territoire ». Au sein de l'axe n°2 des orientations du PADD qui concerne la valorisation de chacun des territoires des 62 communes, on y trouve un objectif de « maintenir le patrimoine remarquable et quotidien, les qualités des paysages ».

5. **Distance aux habitations.**

L'habitation la plus proche située à Warsy est à 649 m de l'éolienne E1.

6. **Servitudes.**

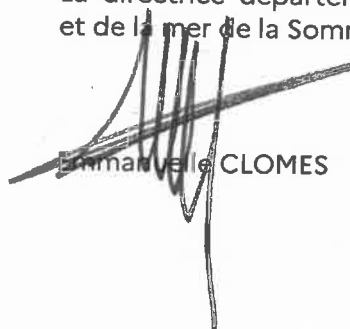
Une servitude de protection de canalisation de gaz (I3) est proche des éoliennes E2 et E3.

Une servitude I4 (protection ligne électrique) est très proche de l'éolienne E1. Le porteur de projet précise que la distance de sécurité est de 100 m.

7. **Conclusion.**

Un certain nombre de compléments est demandé au titre du paysage. Dans l'attente de ces éléments, indispensables à mon appréciation, je ne peux me prononcer.

La directrice départementale des territoires
et de la mer de la Somme



Emmanuelle CLOMES



POLE OPERATIONS

GROUPEMENT OPERATIONS

SERVICE PREVISION

Bureau Risques Industriels

Tél. : 03.64.46.17.34

Amiens, le **15** JUIL 2021

Le Directeur Départemental Adjoint
des Services d'Incendie et de Secours

à

Madame la Préfète
PRÉFECTURE
Service de Coordination
et des Politiques Interministérielles
Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

N/Réf : LS/AG/2021-238

Objet : **Erches, Guerbigny et Warsy**
Exploitation d'un parc éolien – Demande d'autorisation d'exploiter

Réf : Votre demande d'avis reçue le 1^{er} juin 2021

Suite à votre transmission rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'étude de cette réalisation appelle de ma part les remarques formulées dans le rapport de sécurité ci-joint.

Pour le Directeur Départemental empêché,
Le Directeur Départemental Adjoint,

Colonel Hervé BOULARD
Adjoint au chef de corps

PJ :
- Dossier en retour

Copie :
- Chef du Groupement territorial Est

RAPPORT DE SECURITE ETABLI PAR LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SOMME

Commune : Erches, Guerbigny et Warsy

Objet : Parc éolien – Demande d'Autorisation d'Exploiter

Affaire suivie par : Capitaine Laurent SCARABIN

I – DESCRIPTION

Le projet concerne la création d'un parc éolien de 3 éoliennes, sur les communes d'Erches, Guerbigny et Warsy. Il s'agit d'un projet d'extension de la Ferme éolienne du Mont de Trême.

Les éoliennes envisagées seront de marque NORDEX ou VESTAS et possède les caractéristiques suivantes :

- puissance nominale comprise entre 10,8 et 12,6 MW,
- rotor de 117 m de diamètre,
- hauteur du mât de 106 m,
- hauteur totale pâles déployée de 164,5 m.

Ouvrages et Tiers à proximité :

L'exploitation sera située à 649 m de la première habitation.

II – REGLEMENTATION

L'exploitation est soumise aux dispositions du Code du Travail, aux dispositions du Code de l'Environnement, et notamment la réglementation applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées « **Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent** et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs – comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m ».

III – PRESCRIPTIONS

Dans cette étude, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme s'est limité à étudier les dispositions constructives et plus généralement les éléments qui risquent de :

- mettre en péril la sécurité des sapeurs-pompiers chargés d'y intervenir,
- ne pas permettre l'intervention des secours dans les conditions minimales requises à leurs missions de protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Aussi et nonobstant l'avis des services plus particulièrement habilités à veiller à l'application des textes cités dans le paragraphe II, j'ai l'honneur de vous informer que **j'émet un avis favorable au présent projet.**

Il convient toutefois, de respecter toutes les mesures de prévention et de défense incendie prévues dans le dossier soumis à la présente étude, amendées des prescriptions suivantes. Celles-ci résultent de l'analyse des risques faite par le SDIS 80 au regard des éléments présentés dans le dossier.

1- Reconnaissance – Accès

- Disposer en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
- **Transmettre au SDIS, avant mise en service, un plan d'implantation des éoliennes** de préférence sous format informatique (lisible par un Système d'Information Géographique). Ce plan doit impérativement faire figurer au minimum les éléments suivants :

- le numéro d'identification et localisation de chaque éolienne avec coordonnées XY en Lambert 93 (de préférence en format shape),
 - la matérialisation des voies permettant d'accéder à chaque pied d'éolienne,
 - la localisation de la commune la plus proche.
- Mettre à disposition un **plan d'évacuation et de sauvetage** à destination des intervenants en pied d'éolienne. Ce plan sera accompagné d'un **lexique de traduction** en langues française, espagnole, anglaise et allemande de nature à faciliter la compréhension entre les techniciens et les intervenants.

2- Transmission de l'alerte - Consignes

- Mettre en place dans les procédures internes d'urgence, un message type permettant d'alerter les services de secours comportant les éléments d'information suivants :
- Nature de l'accident :
 - un feu,
 - une assistance à personne (personne consciente, inconsciente, chute, malaise, personne électrisée, plaie, douleur, etc.),
 - ou autre : risque de chute de pôle ...
 - Niveau dans l'éolienne (hauteur) :
 - une éolienne en construction ou en service,
 - au pied du mât,
 - sur l'échelle,
 - sur un palier,
 - dans la nacelle,
 - dans le rotor,
 - dans une pale, etc ...
 - Adresse de l'intervention :
 - une commune,
 - un lieu-dit, hameau,
 - un n° éolienne,
 - préciser l'accès,
 - un n° de PRS.
 - Informations complémentaires :
 - en cas de feu, préciser si l'énergie est coupée,
 - indiquer si la porte d'entrée est ouverte ou fermée et verrouillée,
 - numéro de contre-appel et nom de l'appelant.
- Afficher de manière bien visible, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes :
- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale,
 - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur,
 - la mise en garde face aux risques d'électrocution,
 - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Cet affichage pourra ce faire sur un panneau implanté sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement.

3- Prévention des chutes

- Mettre à disposition 2 systèmes stop-chute en pied de machine.

4- Secours à personne

- Disposer d'une trousse de secours,
- Veiller à ce que les dimensions de la trappe d'évacuation soient suffisantes pour le passage d'un brancard (dimension de référence : 1,8 m × 1 m).

5- Sécurité incendie

- Disposer d'un système coup de poing de coupure d'énergie actionnable par les premiers intervenants. Signaler ces coupures d'urgence,
- Mettre en place un dispositif de détection incendie dans les parties jugées à risques (nacelle, proche d'installation électrique) avec report au niveau du centre de contrôle. Signaler les trappes de désenfumage installées dans la nacelle afin de permettre une intervention rapide des services de secours,
- Le déclenchement d'une alarme incendie pourra asservir le dispositif d'arrêt d'urgence,
- Disposer d'un exutoire à fumée en partie supérieure de la nacelle qui pourra être asservi à la détection incendie ou bien actionnable manuellement en pied de machine,
- Equiper chaque éolienne de 2 extincteurs poudre de 9 kg (un dans la nacelle et un dans la tour),
- Définir un point de regroupement des personnels (exemple Poste de Livraison),
- Interdire tout stockage de matériaux combustibles ou inflammables à l'extérieur et à l'intérieur des aérogénérateurs,
- Interdire tout brûlage des déchets à l'air libre.

6- Autre

- Tenir à disposition des services de secours les fiches de données de sécurité relatives aux produits stockés dans les installations,
- Identifier toute personne pouvant donner accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison afin de faciliter l'intervention des services de secours en cas de nécessité,
- Mettre en place un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.

L'Officier préventionniste



Capitaine Bertrand DUPUIS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
affaires culturelles**

Amiens, le 5 juillet 2021

UDAP de la Somme
Affaire suivie par : Arnaud EVAIN
Tél. : 03 22 22 25 17
arnaud.evain@culture.gouv.fr

nos ref : AE/AE/064/2021
enregistrement : 02-Eolien

Le chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de la Somme

à

Madame la Préfète de la Somme

Objet :

Demande d'autorisation environnementale unique d'exploiter un parc de trois éoliennes, nommé «Ferme éolienne du Champ Personnette» sur le territoire de la commune de Warsy.
Avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Somme.

Vous m'avez soumis le dossier en objet pour avis du point de vue de la qualité architecturale, urbaine et paysagère en application du décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles.

Après examen du dossier, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Somme n'émet aucune opposition au projet au regard des enjeux liés aux monuments historiques.

Le chef de l'UDAP de la Somme
Architecte des bâtiments de France



Antoine PAOLETTI